



Hervé Pageot

Hervé Pageot est membre du Barreau de Québec depuis 2002. Il détient une maîtrise en droit public obtenue de l'Université de Poitiers (France) et un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Il travaille au sein de **DAIGNEAULT, AVOCATS INC.** depuis 2001 où il dispense des conseils juridiques en matière de droit de l'environnement, des ressources naturelles et du territoire, dans des domaines d'intervention variés comme l'obtention d'autorisation et permis environnementaux, l'évaluation environnementale, les sols contaminés, les matières résiduelles, les matières dangereuses, les eaux usées etc. Il est formateur pour le compte du *Conseil patronal de l'environnement du Québec* et participe à plusieurs comités et conférences en environnement.

[Visitez la Bionet de Hervé Pageot sur notre site Internet.](#)

Courriel : herve.pageot@daigneaultinc.com

CONSULTATIONS PUBLIQUES SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Annoncé depuis plusieurs mois, un projet de *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* a finalement été soumis à la consultation publique le 5 mai dernier.

Si ce projet fait suite à l'adoption du *Règlement sur la déclaration des prélèvements en eau* en septembre 2009 (le règlement de 2009), les personnes assujetties au paiement d'une redevance ne seraient pas automatiquement celles devant déclarer leur prélèvement en vertu de ce règlement.

Une redevance basée sur l'utilisation de l'eau

Le projet vise non seulement l'utilisation de l'eau prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, mais également celle provenant d'un système de distribution ce qui n'est pas le cas du règlement de 2009. En outre, c'est l'utilisation et non le prélèvement qui déclencherait l'obligation de verser une redevance. Or, toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines est assimilée à une utilisation (art. 2). Le déclencheur n'est pas la « consommation » mais « l'utilisation » de l'eau prélevée : qu'elle soit entièrement retournée dans son milieu d'origine après utilisation ne serait donc pas pertinent.

La redevance serait établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année. Le seuil déclencheur et son mode de calcul seraient cependant similaires à ceux du règlement de 2009, à savoir un volume d'eau moyen quotidien de 75 mètres cubes, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé. Aux fins du calcul de ce volume, les personnes assujetties auraient l'obligation de mettre en place un équipement de mesure répondant aux exigences du chapitre IV du règlement de 2009 dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du projet. Dans l'intervalle, le volume d'eau utilisé serait mesuré au moyen d'une estimation effectuée conformément aux dispositions du chapitre V de ce même règlement.

Les activités visées

Seules certaines activités industrielles et commerciales désignées seraient soumises à la redevance : il s'agit de 1) la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, 2) l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21) et 3) la vingtaine d'activités de fabrication énumérées en annexe I et désignées par un code attribué en vertu du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007 ». Il est à souligner que l'on a pris soin de préciser que « la description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non. » On a visiblement appris des problèmes d'application de l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, dont le renvoi au SCIAN (1997) ne contient pas une telle précision quant à l'exercice « à titre principal ou non » de l'activité par l'établissement.

Deux taux de redevance

Si un taux général de 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé est prévu, les activités qui utilisent l'eau comme composante de leur produit se verraient plutôt imposer un taux spécial de 0,07 \$/par mètre cube d'eau. Ce dernier taux s'appliquerait à :

- 1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- 2° la fabrication de boissons (SCIAN 3121);
- 3° la mise en conserve, le marinage et le séchage de fruits et de légumes (SCIAN 31142);
- 4° la fabrication de produits minéraux non métalliques (SCIAN 327);
- 5° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (SCIAN 3253);
- 6° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (SCIAN 32518);
- 7° l'extraction de pétrole et de gaz (SCIAN 211).

Paiement de la redevance, déclaration et pouvoirs du ministre

La redevance serait due à compter de 2011 et serait payable au ministre des finances au plus tard le 31 mars de chaque année. Les montants seraient versés au Fond vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.

Si la personne assujettie à la redevance est tenue de déclarer ses prélèvements au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (Ministre) en application du règlement de 2009, elle devra indiquer dans sa déclaration de prélèvement le montant de la redevance payée. Dans le cas contraire, en plus du montant de la redevance, elle devra déclarer au Ministre certaines informations relatives à l'utilisation de l'eau prélevée, telles que le système de distribution d'où provient l'eau utilisée, le nombre de jours de prélèvement, l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN, etc.

Advenant que la déclaration annuelle n'ait pas été transmise dans les délais prescrits, est inexacte ou est incomplète, le Ministre a le pouvoir de fixer lui-même la redevance due. Dès que cette décision lui est notifiée, la personne assujettie devra payer sans délai la redevance fixée au ministre des Finances.

Dans l'hypothèse où le projet entrerait en vigueur dans les prochains mois, la première déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance pour l'année 2011 devraient ainsi être transmis au plus tard le 31 mars 2012.

Les commentaires sur ce projet devront être acheminés au ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard le 4 juillet 2010.

DAIGNEAULT, AVOCATS INC.

353, rue Saint-Nicolas, (Place d'Youville), bureau 400, Montréal (Québec) Canada H2Y 2P1
T : 514 985-2929 • 1 888 228-5834 • F : 514 985-0595 • www.daigneaultinc.com

Le présent article est à titre informatif seulement et, par ce fait, il ne constitue pas un avis juridique.

Pour plus de renseignements concernant cet article, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe : enviro@daigneaultinc.com